

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n°26/17 AI du 17 MAI 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003
imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAVEL
située au lieu-dit « Saint Sébastien » à LANNILIS

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 autorisant la S.A. SAVEL à exploiter un abattoir de volailles à LANNILIS (extension/régularisation) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 379-03 A du 17 novembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SAVEL Saint Sébastien – LANNILIS ;
- VU** la demande en date du 29 octobre 2015 présentée le 24 novembre 2015 par l'exploitant de la société SAVEL INDUSTRIES et relative au renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande, en date d'octobre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2017 – 1892 et les propositions en date du 22 mars 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (Direction départementale de la protection des populations) ;
- VU** l'avis en date du 20 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 27 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant sollicite d'une part une augmentation de la capacité d'abattage autorisée passant à 49,2 tonnes/jour, par rapport à la situation initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 susvisé, de 30 tonnes/jour, et d'autre part une évolution de l'activité transformant une part des produits d'abattage en produits de découpe, pour une production maximale de 20 tonnes/jour ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer des conditions d'abandon du forage mentionné à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la prescription de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003, relative à la composition de la station de prétraitement des effluents avant rejet, devant comporter en particulier un système de dégraissage, en raison de l'insuffisance de la démonstration relative à la conformité des rejets vis-à-vis du paramètre matières grasses ;

CONSIDERANT que le dossier d'octobre 2015 déposé à l'appui de la demande détermine en se basant sur les ratios de pollution observés en 2014, les charges polluantes futures calculées pour le niveau d'activité demandé de 49,2 tonnes/jour, montrant un impact moindre sur la qualité des eaux rejetées, certaines valeurs limites calculées étant inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de 2015 et de 2016 infirment la démonstration du dossier, par comparaison des dépassements des valeurs limites fixées dans le dossier de 2015 et de celles fixées par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 susvisé, les dépassements étant plus importants rapportées aux valeurs limites du dossier de 2015 ;

CONSIDERANT que ces incohérences ont été portées à la connaissance de l'exploitant dans un rapport qui lui a été transmis le 12 février 2016, mais qu'aucune réponse à ce rapport n'a été apportée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les volumes et les flux de pollution supplémentaires engendrés par l'évolution d'activité sont acceptés et traités par la station d'épuration communale de LANNILIS ; et que l'exploitant dispose d'une convention de raccordement des eaux résiduaire dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration urbaine de LANNILIS, en date du 10 octobre 2013, en rapport avec des flux de pollution engendrés par une augmentation d'activité portée à 80 tonnes/ jour, et qu'il a été démontré par une étude jointe au dossier, que le cumul des flux de pollution industrielle et domestique entraîne une saturation de la capacité nominale de la STEP de LANNILIS en charges organiques pour ce niveau d'activité de 80 tonnes/ jour, à horizon vingt ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu par conséquent d'établir de nouvelles valeurs limites des rejets des eaux usées sur la base du niveau d'activité future de 49,2 tonnes/jour, plus contraignantes que celles fixées par la convention précitée du 10 octobre 2013 et en adéquation avec les valeurs limites fixées dans le dossier d'octobre 2015, afin de garantir l'aptitude de la station d'épuration à traiter les effluents dans de bonnes conditions et de manière pérenne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire les conditions de réalisation des mesures des niveaux sonores de l'établissement, et d'imposer à l'exploitant un contrôle des niveaux acoustiques pour vérifier la conformité des émergences dans les zones à émergence réglementée et la conformité des niveaux de bruit en limites de propriété, afin d'évaluer l'impact de l'augmentation d'activité et l'efficacité des travaux d'isolation acoustiques du hall d'abattage ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les moyens de lutte contre l'incendie décrites dans l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998, pour tenir compte du renforcement du réseau d'eau pour la protection contre l'incendie, à la suite des modifications apportées aux infrastructures et aux installations du site depuis 2003 ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions de fonctionnement déclarées par la société SAVEL Industries ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications, conformément au même article R. 181-46, doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires, en particulier pour régulariser la situation administrative de l'établissement vis-à-vis de l'activité de découpe, et fixer de nouvelles valeurs limites de rejet des effluents ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX ACTES ANTERIEURS

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé au lieu-dit Saint Sébastien sur la commune de LANNILIS, la société SVEL Industries est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles modifiés, supprimés ou complétés des actes préfectoraux antérieurs	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998	Article 3 : modification de l'article relatif à l'approvisionnement en eau et ajout des conditions d'abandon du captage privé, délais de transmission des rapports de mise en sécurité, d'entretien ou de comblement
Article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998	Article 5 : modification de l'article relatif aux nuisances sonores, caractérisation des zones à émergence réglementée, fixation du délai de réalisation des travaux d'isolement acoustique du hall de réception des volailles
Article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998	Article 6 : modification de l'article relatif aux nuisances sonores, points de mesure des niveaux limites admissibles de bruit, limitation de la durée du bruit de la chaufferie à tonalité marquée
Article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998	Article 7 : modification de l'article relatif aux nuisances sonores, surveillance des émissions sonores, rythme de surveillance
Article 10 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998	Article 8 : modification de l'article relatif aux moyens de lutte contre l'incendie
Article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003	Article 2 : mise à jour de la situation administrative et modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003	Article 4 : modification des prescriptions relatives aux rejets en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après pré-traitement

Article 5 de l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003

Abrogation des dispositions relatives aux activités soumises à déclaration

ARTICLE 2 – CLASSEMENT ET REGIME

L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume autorisé	Régime *
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j.	49,2 t/j en pointe 12 500 t/an	A
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie 1- La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	20 t/j en pointe 4 550 t/an	E

*A = Autorisation ; E= Enregistrement

ARTICLE 3 – APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement sera approvisionné en eau potable par le réseau d'adduction publique.

Les conditions d'abandon du captage d'eau privé (forage n° BSS 0238 2X 0043/F1) sont les suivantes :

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés par l'exploitant.

En cas d'abandon définitif, le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'à plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol). Dans le cas d'un forage équipé, le regard de la tête de forage peut être laissé en place, elle est alors comblée par un matériau inerte.

L'exploitant de la société SVEL Industrie adresse à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2017, un rapport présentant les conditions de mise en sécurité du forage, complété en cas d'abandon provisoire, par la procédure mise en œuvre d'entretien et de surveillance de l'ouvrage, ou en cas d'abandon définitif par un rapport de travaux de comblement.

L'exploitant devra le cas échéant transmettre à Monsieur le Préfet du Finistère avant le 30 juin 2017, et dans les deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance du forage.»

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES PRE-TRAITEES

Les prescriptions de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral n° 379-03 A du 17 novembre 2003 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Les eaux résiduaires subissent sur le site un prétraitement de dégrillage-tamassage-dégraissage assuré par l'exploitant et sont rejetées au réseau d'assainissement et à la station dépuracion collective de la commune de LANNILIS.

Une autorisation de raccordement accompagnée d'une convention de rejets et régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration doit être établie, en cours de validité et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation et de la convention de raccordement, les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau d'assainissement collectif doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal sur 24 heures (kg/j)
DCO	1459	467
DBO5	675	216
MES	306	98
Graisses	153	49
Azote NTK	150	48
Phosphore total	20	6,4
Volume maximum sur 24 heures	320 m³/j	
Volume en pointe horaire	25 m³/h	

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Par ailleurs, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz, vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, peuvent entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Période de rejets : 5 jours / semaine.

Ils ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station d'épuration.»

ARTICLE 5 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ▲ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- ▲ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- ▲ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points destinés à caractériser les émergences dans les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (points 3, 3' et 4).

Afin de mettre en conformité les émergences dans les zones à émergence réglementée, l'exploitant a mis en place un système de fermeture des portes du quai de réception des volailles vivantes. Il transmet à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2017, les éléments justificatifs attestant la réalisation de ces travaux.»

ARTICLE 6 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs limites fixées dans le tableau suivant, pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Points de mesure	Points de référence (*)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		7H00 – 22H00	22H00 – 7H00
Limite Sud-est	1	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Nord	2	70 dB(A)	60 dB(A)

(*) La localisation des points de référence se trouve en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7H00 – 22H00) ou nocturne (22H00 – 7H00).

Le bruit émis par la chaufferie (identifié au point de référence 2) étant à tonalité marquée, sa durée d'apparition quotidienne n'excédera pas 4.5 heures durant chacune des deux périodes nocturne et diurne susmentionnées. »

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser à ses frais un contrôle des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié indépendant de l'entreprise, avant le 30 juin 2017, afin d'évaluer l'impact de l'augmentation d'activité et de vérifier le retour à la conformité des émergences dans les zones à émergence réglementée après réalisation des travaux d'isolement acoustique ; puis ce contrôle sera effectué tous les cinq ans, et à chaque fois que l'installation fait l'objet de plaintes ou de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures des émergences en zones réglementées et des niveaux limites de bruit en limites de propriété sont effectuées au minimum aux points représentés sur le plan annexé au présent arrêté, selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, des propositions pour corriger la situation accompagnées de leurs échéances de réalisation, dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant. »

ARTICLE 8 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 98/0834 du 11 mai 1998 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les moyens d'intervention appropriés dans les zones identifiées à risque incendie dans le dossier daté d'octobre 2015, sont mis en œuvre pour éviter ou circonscrire les risques d'incendie, notamment :

- ▲ 2 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 50 m des bâtiments et susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit égal à 296 m³/h ;
- ▲ un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
- ▲ des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles installés dans les combles des locaux stockant des produits comburants (local stockage emballages, local préparation commande et expédition, chambres froides), à hauteur de 1/200ème de la surface des combles ; les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
- ▲ une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 340 m³ comprise dans le bassin d'orage, sous le niveau de l'exutoire au milieu naturel. Ce bassin d'orage et de rétention des eaux polluées d'incendie se situe sur un deuxième site de l'établissement, de l'autre côté de la route départementale 113. Il devra être accessible de façon permanente. »

ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations, l'Inspecteur de l'environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lannilis et à la société SAVEL Industries.

Quimper, le **17 MAI 2017**

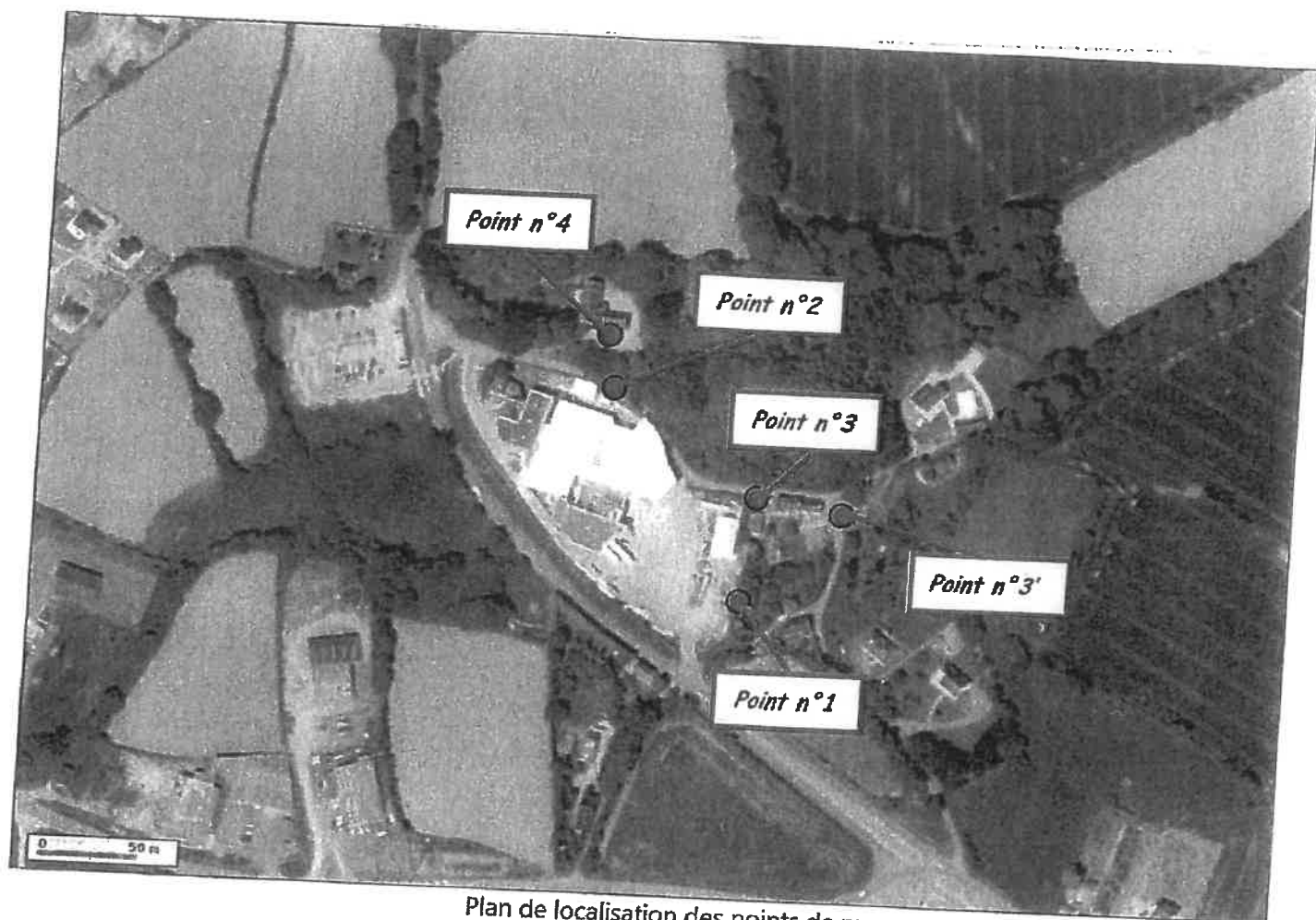
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le Directeur départemental de la protection des populations
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »
- M. le maire de Lannilis
- M. le Directeur de la société SAVEL Industries

ANNEXE 1 : Plan de localisation des points de mesures de bruit



Plan de localisation des points de mesure – source Géoportail